

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RODIER SAS

4 rue du 1er de ligne (JDC 1)
15 rue du 4eme cuirassier (JDC 2)
20 avenue de Dunkerque (JDC 3)
59400 Cambrai

Références : 2026-V3-43
Code AIOT : 0007005403

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement RODIER SAS implanté 4 rue du 1er de ligne (JDC 1) 15 rue du 4eme cuirassier (JDC 2) 20 avenue de Dunkerque (JDC 3) 59400 Cambrai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RODIER (dénommée INTEXAL jusqu'en 2001) était encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 novembre 1993 pour une activité de fabrication textile. L'exploitation a été répartie sur 3 bâtiments "JDC 1", "JDC 2" et "JDC 3", JDC signifiant "Jersey Diminué du Cambrésis". L'arrêté précise que les bâtiments JDC 1 et JDC 2 sont dédiés à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de produits (acétylène dissous, acide sulfurique, perchloroéthylène, etc.), tandis que le bâtiment JDC 3 est décrit comme un « entrepôt couvert de 115 000 m³ », ce qui laisse supposer un usage principalement orienté vers le stockage de vêtement. Le bâtiment JDC 2 abritait également

le local chaufferie (également appelé local énergie). D'après le premier rapport d'évaluation des risques de pollution évoqué ci-dessous, la chaufferie était composée de deux chaudières gaz, de trois compresseurs, du forage d'alimentation en eau (autorisé par arrêté préfectoral du 10/08/1961) et de trois transformateurs.

La société est placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Roubaix - Tourcoing du 20 janvier 2004. Maître Depreux est désigné administrateur judiciaire et la SELARL DUQUESNOY ET ASSOCIES est désignée mandataire judiciaire / représentant des créanciers. La société est aujourd'hui représentée par Maître Perin, mandataire judiciaire, nommé par jugement du tribunal de commerce de Lille Métropole du 6 avril 2004.

-> les études reçues par l'inspection se sont toujours limitées au périmètre de la chaufferie de JDC 2 et JDC 3.

Différents documents indiquent que RODIER a vendu le bâtiment JDC 1 à une autre société dénommée "HDR" qui a repris l'activité concernée quelques mois avant sa liquidation judiciaire. Un second mandataire judiciaire pour JDC 1 a été nommé par le tribunal de commerce le 2 mars 2004. A ce jour, aucune cessation d'activité n'a été déclarée en préfecture du Nord pour la société RODIER concernant le bâtiment JDC 1, Maître DD est à ce jour le mandataire judiciaire de JDC 1.

Le premier rapport d'évaluation du risque de pollution réalisé par le mandataire / liquidateur judiciaire Me Depreux a été émis en le 11 janvier 2011. L'inspection des installations classées retient donc cette date comme date « substitutive » à la déclaration de cessation d'activité, au motif qu'elle matérialise la fin de l'activité et documente l'état de la pollution sur une partie du site RODIER (pour les bâtiments JDC 2 et JDC 3).

À titre informatif, les différents bâtiments ont fait l'objet de la reprise d'exploitation (cas de la société HDR comme évoqué précédemment) ou l'arrivée de nouveau exploitant pour des activités différentes que celles exercées précédemment sans que l'inspection des installations classées ne puisse acter la mise en sécurité ni la cessation d'activité de la société RODIER.

- JDC 1 et JDC2 :

JDC 2 (sauf le local chaufferie) est exploité depuis 2003 par la société QUALISERVICE, un second dossier de déclaration d'exploiter est déposé en 2006 pour le bâtiment JDC 1. Les activités sont soumises à déclaration (activités différentes de celles exercées par la société RODIER/HDR).

- JDC 3 :

-> Une activité de stockage est reprise de 2005 à 2008 par la société TIBETT & BRITTEN, un dossier de cessation d'activité est déposé en préfecture le 13 février 2008, concernant son activité propre (activités différentes de celles exercées par la société RODIER).

Concernant l'état de la pollution de la société RODIER, à partir de janvier 2011*, le mandataire judiciaire Maître Depreu fait réaliser par l'intermédiaire d'un bureau d'études, un premier rapport d'évaluation du risque de pollution, qui a mis en évidence les sources de pollutions potentielles au droit de JDC 2. En effet le périmètre de l'étude s'oriente uniquement vers le local chaufferie accolé à JDC 2 et JDC 3.

Un deuxième rapport émis en mars 2011* a mis en évidence la présence de Composés Organiques Halogénés Volatil (COHV) dans les sols et les eaux, ce rapport recommande également la réalisation de sondages *"notamment au droit de la zone des anciennes cuves de perchloéthylène"* et l'implantation de trois piézomètres afin de suivre la pollution des eaux souterraines au droit du site.

Ces piézomètres sont installés les 30 et 31 juillet 2013, et permettent de mettre en évidence une forte teneur en tétrachloroéthylène à environ 11 m de profondeur comparé à la valeur de référence de 10 µg/L établit par l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié. Un diagnostic complémentaire de pollution est ensuite réalisé en mars 2012.

En mars 2016*, un nouveau suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé : les teneurs mesurées sur les autres piézomètres sont presque deux fois supérieures à la valeur de référence. Toutefois, le piézomètre PZ1 présente une contamination très élevée en tétrachloroéthylène et élevé en trichloroéthylène en période de hautes eaux (analyse du 17 février 2016). Dans ce contexte, un courrier du 19 mars 2014 est adressé au maire de Cambrai par la sous-préfecture, indiquant qu'il est nécessaire de confirmer l'absence d'usage privé de la nappe et, si un tel usage existe, d'informer les utilisateurs de puits ou captages situés à proximité de PZ1 de la présence de solvants chlorés.

Deux nouveaux suivis de la qualité des eaux souterraines sont réalisés le 12 et le 21 janvier 2021*. Le premier concerne le périmètre de JDC 3 et porte sur les piézomètres PZ2, PZ3 et PZ4. Le second concerne le périmètre de JDC 2 et comprend l'analyse des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3. Ce second suivi met en évidence une diminution de la teneur en tétrachloroéthylène au droit de PZ1, qui demeure toutefois à un niveau très élevé par rapport à la valeur seuil.

*date d'émission des rapports

Le 1er septembre 2020, une ordonnance de cession du bâtiment JDC 3 est réalisée au profit de la société RODINVEST (aujourd'hui radiée). Le terrain appartient aujourd'hui à un aménageur souhaitant faire évoluer l'usage industriel vers un usage sensible (création d'une centaine de logements, lotissements, maisons individuelles et bureaux).

Le 1er juin 2021, Maître Depreux dépose un mémoire de cessation partielle d'activité pour le périmètre de JDC 3. Cette demande est motivée par une pollution modérée sur la zone JDC 3 et la prise en compte de la pollution existante pour adapter le type construction réalisées. Le mémoire de cessation partielle ne mettrait pas en évidence de zone à risque au droit de JDC 3, hormis une contamination en HAP et en tétrachloroéthylène au niveau d'un piézomètre, et mentionne par ailleurs un impact en tétrachloroéthylène en amont hydraulique.

La dernière inspection de la société RODIER a été réalisée le 23 juin 2021, et acte la mise en sécurité du site JDC 3.

La lettre de suite demande à l'exploitant de déposer un dossier de remise en état pour les emprises JDC 1 et JDC 2 conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. À ce jour aucun dossier de remise en état n'a été fourni par les mandataires judiciaires. L'inspection des installations classées en déduit qu'aucune dépollution n'a été réalisée sur les bâtiments JDC 1 et JDC 2. C'est à ce titre qu'elle a repris contact avec les mandataires judiciaires Me Perin et Me Depreux afin qu'ils réalisent leurs obligations de dépollution du site et ainsi, acter la cessation d'activité et la remise en état.

Me Depreux précise dans les différents rapports produits et le courrier du 29 octobre 2021, que ses obligations ne concernent que la cessation d'activité des emprises JDC 2 et JDC 3. Il considère en effet que JDC 1 ne relève pas de sa responsabilité, au motif que ce bâtiment a été vendu à HDR en 2003, puis cédé à QUALISERVICE en 2005.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RODIER SAS
- 4 rue du 1er de ligne (JDC 1) 15 rue du 4eme cuirassier (JDC 2) 20 avenue de Dunkerque (JDC 3) 59400 Cambrai
- Code AIOT : 0007005403
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RODIER (anciennement Intexal) a exploité les bâtiments JDC 1, JDC 2, JDC 3 (arrêté d'autorisation du 4/11/1993 au nom de INTEXAL) situé à Cambrai. La société a été placée en redressement judiciaire par jugement du tribunal du 20/01/2004 puis en liquidation judiciaire en avril de la même année. Les activités de la société RODIER ont donc cessé à cette date.

Aujourd'hui, les bâtiments JDC 1 et JDC 2 sont exploités par la société QUALISERVICE (excepté la chaufferie, située dans le bâtiment JDC 2, sous la responsabilité du mandataire judiciaire Me Depreux), spécialiste en conditionnement à façon qui dispose d'un récépissé de déclaration du 28 mai 2003. Le propriétaire du bâtiment JDC 3 est un aménageur souhaitant réaliser des logements sur le périmètre de JDC 3 uniquement.

Plusieurs études et diagnostics ont été réalisées par l'intermédiaire d'un bureau d'études, concernant la surveillance des eaux souterraines pour lesquelles la présence de tétrachloroéthylène a été constatée.

Par courrier du 1er juin 2021, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité en vue de remettre en état l'emprise du bâtiment JDC 3 pour un usage industriel (cessation partiel d'activité uniquement). À ce jour aucun dossier de remise en état n'a été fourni par Me Depreux concernant le bâtiment JDC 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation des produits dangereux	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les déchets présents a proximité de l'ancien transformateur, dans le local chaufferie accolé à JDC 2 ;

Il est demandé à l'exploitant de combler le forage pour éviter toute contamination depuis l'extérieur (un arrêté préfectoral complémentaire - APC est rédigé en ce sens).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; [...] Constats : L'inspection des installations classées a procédé à la visite de l'ancienne chaufferie située dans le bâtiment JDC 2. Cette visite visait à vérifier l'absence de produits dangereux et la bonne évacuation des déchets depuis l'arrêt de l'activité de la société RODIER. Deux bidons de 210 litres, pleins et portant des pictogrammes de danger, ont été découverts à proximité de l'ancien transformateur. Il est demandé à l'exploitant de les faire évacuer. Quelques bidons vides ainsi que divers déchets divers en faible quantité et non dangereux ont également été retrouvés dans la chaufferie.

Enfin, le forage présent dans la chaufferie n'a pas été sécurisé il est vulnérable à une pollution venant du local. Il est demandé à l'exploitant de le combler afin d'éviter toute contamination depuis l'extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les déchets présents a proximité de l'ancien transformateur et d fournir les bordereaux de suivi de déchets Il est demandé à l'exploitant de procéder au comblement du forage (selon l'APC rédigé en ce sens).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois